



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune d'Outarville (45)

N° : 2019-2730

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Outarville ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019 – 2730 (y compris ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Outarville (45), reçue le 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2019 ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées vise à diminuer les zones prévues en assainissement collectif et que la création d'un zonage des eaux pluviales communal vise à prévenir les impacts induits par les inondations du 5 juillet 2018 en limitant les apports pluviaux et en adoptant des dispositions de lutte contre le ruissellement ;

Considérant que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées intervient suite à la mise en cohérence avec l'état existant des raccordements au réseau collectif au regard des contraintes économiques que ces raccordements engendrent, et qu'elle concerne :

- le retrait du zonage d'assainissement collectif des écarts et des hameaux d'Allainville, de Teillay-le-Gaudin et d'Acquebouille ;
- le maintien en assainissement collectif des zones qui dans le plan local d'urbanisme sont dédiées à l'urbanisation future du bourg d'Outarville ;

Considérant que le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales vise à :

- définir les zones dans lesquelles des obligations de limitation des apports pluviaux et de lutte contre le ruissellement seront mises en œuvre ;
- déterminer les aménagements pour réguler les apports pluviaux lors de fortes précipitations ;

Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'adopter un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations d'assainissement non collectif qui le nécessitent ;

Considérant que concernant les zones raccordées au réseau collectif, des actions adaptées sont prévues afin d'améliorer les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et, que les deux stations d'épuration « Saint-Peravy-Epreux », « Outarville » qui reçoivent les effluents de la commune disposent d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au raccordement des zones constructibles ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales ne sont pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux aquatiques ou humides du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales à Outarville (45) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales présentées par la commune d'Outarville (45), n° 2019 – 2730 ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées ou du zonage des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.